

Par e-mail

**Aux administrations
municipales**

Date 10 novembre 2020

CORONAFAQ 7 CANTON - COMMUNES

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Par courrier du Président du Gouvernement du 24 octobre 2020, vous avez été avisé entre autre de la réactivation du GT « Coronavirus Canton-Communes » et de la reprise d'envoi d'informations à l'intention des communes.

Pour rappel, toute commune qui souhaite soumettre une demande en lien avec les décisions cantonales ou fédérales qui ont des conséquences pour elle, de le faire auprès de la Fédération des communes valaisannes par courriel à l'adresse suivante : info@fcv-vwg.ch

La FCV procèdera à une synthèse des questions et assurera le lien entre les communes et le groupe de coordination. Le DSIS se chargera quant à lui de récolter les réponses au sein de l'Administration dans les meilleurs délais.

Avec nos meilleures salutations,

Frédéric Favre

Stéphane Coppey

Conseiller d'Etat – Chef DSIS

Président de la FCV

Réponses de la coronaFAQ 7 du 10 novembre 2020

QUESTION	REPONSE
<p><i>Si un, plusieurs, voire tous les conseillers municipaux d'une commune participent à une séance du conseil communal par vidéoconférence en raison de maladie ou parce qu'ils se trouvent à l'étranger, quelle est la validité de leurs votes ? Ces personnes sont-elles considérées comme présentes ou est-ce que les décisions prises peuvent être attaquées ?</i></p>	<p>Selon la loi sur les communes (LCo), les séances du conseil municipal ont lieu en présentiel, c'est-à-dire en présence des membres de l'exécutif; les art. 40 et 41 al. 1 LCo parlent « des membres présents ». De plus, la LCo ne prévoit pas la possibilité de tenir une séance du conseil municipal par vidéoconférence (ou visioconférence).</p> <p>Ceci dit, je suis d'avis qu'une vidéoconférence n'est admissible que dans des cas exceptionnels. La présence d'un conseiller à l'étranger (ou en vacances, ou au chalet) n'est pas un motif suffisant, car il pourrait être invoqué régulièrement. Le principe voulu par le législateur est la présence physique des membres du conseil lors d'une séance de l'exécutif. Il faut éviter que, par facilité, la vidéoconférence ne devienne la règle.</p> <p>En lien avec la situation sanitaire actuelle, on pourrait à mon sens admettre une situation exceptionnelle si plusieurs membres du conseil municipal sont positifs à la COVID-19 ou en quarantaine (donc à l'isolement) et que, par conséquent, le quorum ne peut pas être atteint (art. 40 LCo) alors que l'exécutif doit prendre une décision qui présente un caractère d'urgence et ne peut pas être retardée. Dans un tel cas, il faut évidemment que la convocation soit faite dans les règles, avec un ordre du jour, et que les membres du conseil aient pu prendre connaissance du dossier de l'affaire (à noter que les conseillers municipaux pourront toujours décider de surseoir à toute décision s'ils s'estiment mal ou insuffisamment informés sur un objet).</p> <p>Je n'ai pas connaissance d'une décision du Conseil d'Etat ou d'un arrêt d'un Tribunal concernant la validité d'une décision prise par un conseil municipal lors d'une vidéoconférence. En l'absence de jurisprudence, il faut faire preuve de retenue, étant rappelé qu'un recours contre une décision communale peut toujours faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, la décision du Conseil d'Etat pouvant ensuite être attaquée devant le Tribunal cantonal, puis le Tribunal fédéral. Ceci dit, à mon avis, une décision du conseil municipal prise en vidéoconférence est valable si les raisons justifiant ce mode de délibération sont objectivement fondées.</p>